

participation dans une station affiliée devait pouvoir posséder une participation minoritaire dans une autre station, mais non exercer le contrôle ni la gestion de plus d'une station du réseau.

Même si le réseau CTV pratiquait le principe d'une voix par station, l'expérience enseignait, au dire de la société, que certaines voix étaient «plus égales» que d'autres. Les stations qui supportaient la part la plus considérable du financement et de la programmation avaient tendance, selon le mémoire, à exercer plus d'influence:

S'il intervenait une grande réduction de la diversité de vues du fait d'une combinaison de stations de niveau moyen ou si, par contre, une société se trouvait en mesure d'avoir une voix qui représentait la moitié ou même plus de la moitié du coût total d'une émission en discussion, il semble bien que les décisions pourraient se ressentir du manque d'envergure chez les participants ou de la concentration du pouvoir de décision représenté par une si forte proportion du coût.

Selon l'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion, nul ne devait pouvoir exercer le contrôle effectif de plus de deux stations affiliées à un réseau et qu'une limite devait être fixée au nombre total des stations de télévision contrôlées par une même société.

Le 23 décembre 1969, le C.R.T.C. a annoncé sa nouvelle politique touchant la propriété multiple du CTV, politique qui appuie sa philosophie pratique, laquelle consiste à étudier et à apprécier chaque cas à son fond, «compte tenu des directives établies par le Conseil, des circonstances propres à chaque demande et des facteurs de nature à influencer sur le développement général du réseau CTV».

La première grande occasion de voir appliquer cette politique s'est présentée dans la décision relative aux Bushnell Communications. Le 6 juillet 1970, il a été annoncé que Bushnell pouvait acquérir CFCF-TV à Montréal et CKWS-TV à Kingston deux stations affiliées au CTV, ainsi que CHEX-TV à Peterborough et CFCH-TV à North Bay. La décision accordait aussi à Bushnell onze stations de radio dans sept villes et Cablevue (Belleville) Limited.

Parmi les conditions d'autorisation, le C.R.T.C. incluait ce qui suit en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il permettait la propriété multiple des stations affiliées au CTV:

1 la propriété multiple de CFCF-TV et de CJOH-TV, deux stations du réseau CTV, permettra une présentation plus créatrice du milieu de Montréal au reste du pays et assurera à la région de Montréal un service plus immédiat et complet quant aux événements intervenant dans d'autres parties du pays;

2 la ville de Québec, capitale du Québec, sera plus régulièrement reflétée dans l'information diffusée par CFCF et CFCF-TV de Montréal;

3 il y aura plus d'émissions échangées entre Montréal et Ottawa;

4 CFCF de Montréal mettra davantage l'accent sur la participation communautaire;

5 les annonceurs ne seront pas tenus d'annoncer à CJOH-TV et à CFCF-TV;

6 la Bushnell Communications Limited n'aura qu'une voix comme membre de la CTV Television Network Limited;

7 CFCF-TV de Montréal et CJOH-TV d'Ottawa supporteront une part normale de tout partage de frais convenu dans le réseau CTV.

Il saute aux yeux que de telles décisions ont pour effet de concentrer la propriété dans l'industrie de la radiodiffusion. On se trouve ici devant le problème